

Arrêté

du 14 décembre 2024

relatif au pourcentage de la péréquation pour la période administrative 2023 – 2028

L'Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg

Vu l'art. 42 al. 3 du Statut des corporations ecclésiastiques catholiques du canton de Fribourg du 14 décembre 1996 ;

Vu le rapport du Conseil exécutif du 22 octobre 2024 ;

Sur proposition du Conseil exécutif,

Arrête :

Art. 1 Pourcentage de la péréquation

Le pourcentage de péréquation de 2,5 % est maintenu pour la nouvelle période administrative 2023-2028.

Art. 2 Exécution de l'arrêté

Le Conseil exécutif est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné en l'Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg, le 14 décembre 2024.

Le Président :
Bernhard Urs Altermatt

La Secrétaire :
Nathalie Lehmann